



Union Nationale de
l'Apiculture Française



Le 12 janvier 2012,

OGM ET APICULTURE

I. L'interdiction de la vente du miel qui contiendrait du pollen de maïs MON810 et les impacts sur l'apiculture

Dans son arrêt du 6 septembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé que « *du miel et des compléments alimentaires contenant du pollen issu d'un OGM sont des denrées alimentaires produites à partir d'OGM qui ne peuvent être commercialisées sans autorisation préalable* »¹.

Le pollen issu du maïs MON 810 n'est pas autorisé pour la consommation humaine. Ainsi, le miel qui en contiendrait - ne serait-ce que des traces - ne peut pas être commercialisé, et les apiculteurs dont les produits sont suspectés d'être contaminés par le pollen de l'OGM de Monsanto ne peuvent plus vendre leurs récoltes. Cette décision concerne déjà directement les apiculteurs espagnols.

Diverses études ont mis en évidence l'attractivité du pollen de maïs pour les abeilles qui peuvent aller le récolter en abondance au delà de trois kilomètres. La culture du maïs couvre plus de trois millions d'hectares, largement réparties sur l'ensemble du territoire. C'est donc une grande part du sol français qui est susceptible de générer des produits apicoles non commercialisables.

Depuis plusieurs années, les apiculteurs doivent faire face à des conditions de production difficiles à cause d'importantes pertes de cheptel. L'interdiction de commercialiser tout ou partie de leur production provoquerait de nombreuses cessations d'activité. Une telle situation aurait des conséquences désastreuses sur le plan social, mais aussi environnemental et agricole, du fait du manque de pollinisation.

Les cultivateurs de maïs ont à leur disposition de nombreuses alternatives à la culture de l'OGM MON 810. S'il est interdit, ils pourront continuer à cultiver d'autres variétés et à maîtriser les pathogènes grâce à de bonnes pratiques agricoles (notamment rotations de culture) comme ils l'ont toujours fait. Par contre, s'ils choisissent l'option MON 810, ils priveront les apiculteurs du droit de vendre leur miel, leur pollen, leur gelée royale et de poursuivre leur activité. Il est inacceptable que les choix optionnels de certains agriculteurs mettent en cause l'existence de l'apiculture.

II. Des raisons de craindre le retour des OGM dans les champs en 2012

Le 29 novembre 2011, le Conseil d'Etat a annulé l'interdiction de la culture du maïs MON 810. Malgré les annonces du gouvernement se voulant rassurantes, citoyens et organisations apicoles ont des raisons de craindre que les OGM ne réapparaissent dans les champs en 2012.

Entre un hiver très doux et une volonté affirmée de certains maïsiculteurs² de semer le MON 810 le plus tôt possible pour anticiper une éventuelle interdiction, il est très probable que des semis soient réalisés très tôt en saison, en février si le temps le permet. D'après les discussions avec nos collègues agriculteurs, la filière est organisée pour semer plusieurs milliers d'hectares d'OGM cette année. Les semences sont distribuées dans les fermes en ce moment - en janvier. Ainsi, les OGM pourraient être semés avant une interdiction qui interviendrait trop tard. Par ailleurs, si une interdiction fondée sur les mêmes données que celles de 2008

¹ CJUE, 6 septembre 2011, affaire C-442-09

² <http://www.agpm.com/pages/communiqu000123e1.php>



Union Nationale de
l'Apiculture Française



était à nouveau suspendue par le Conseil d'Etat avant le mois de mai, les OGM pourraient de nouveau être semées, pendant tout le mois de mai.

Les productions apicoles situées dans un rayon de 3 à 10 km seraient soumises à une obligation d'analyse trop coûteuse et une bonne partie d'entre elles risquerait de devenir tout simplement invendables.

III. La réglementation européenne et la loi française permettent de fonder l'interdiction de la cession des semences et de la culture du maïs MON 810 sur la légitime protection de l'apiculture

Les éléments présentés plus haut font apparaître l'absolue nécessité d'anticiper et de renforcer l'interdiction pour protéger les produits apicoles contre les OGM.

La réglementation européenne prévoit la possibilité de prendre « *les mesures nécessaires pour empêcher la présence accidentelle d'OGM dans d'autres productions* »³.

Les recommandations de la Commission européenne du 13 juillet 2010 fournissent des lignes directrices pour uniformiser les interprétations des Etats membres de cette disposition. Elles prévoient ainsi le respect d'un principe de proportionnalité, en laissant aux États une large autonomie dans l'organisation de la mise en culture des plantes transgéniques de manière à « *tenir compte de leurs spécificités régionales et nationales* », y compris en créant de « *vastes zones du territoire* » où les cultures transgéniques seraient exclues.

La coexistence entre les cultures de maïs MON 810 et l'activité apicole relève également de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, inséré par la loi sur les OGM de 2008 qui indique :

« Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés' .»

Une mesure d'interdiction est « nécessaire » et « proportionnelle » puisque la situation du miel n'est toujours pas réglée au niveau des institutions européennes : le pollen de maïs MON810 est un produit pour l'heure interdit dans l'alimentation humaine, qui ne peut donc se retrouver dans aucun produit destiné à la consommation. Il ne s'agit donc pas ici de mettre en œuvre des mesures qui devraient permettre d'être en deçà d'un quelconque seuil, mais de s'assurer que le moindre grain de pollen d'OGM ne se retrouve dans une production apicole destinée à la consommation humaine.

Ainsi, **la seule mesure à même d'atteindre les objectifs annoncés est l'interdiction de la culture du maïs MON810, le temps que la situation du miel vis-à-vis des OGM soit réglée par les institutions européennes.** Elle doit être immédiate et ne pas attendre que les sacs de semences soient dans les fermes prêts à être semés.

Une telle mesure rassurerait les organisations apicoles et les citoyens sur la réelle volonté politique du gouvernement de mettre en place une interdiction solide pour l'année 2012.

³ Cette disposition a été intégrée par le règlement n° 1829/2003 dans l'article 26 bis de la directive n° 2001/18 concernant les mesures de coexistence.